



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

Travaux temporaires sur le secteur du pont-canal de la Somme dans le cadre du projet du canal Seine-Nord Europe consistant à des sondages géotechniques et des diagnostics d'archéologie préventive

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ratifiant et modifiant l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016 relative à la SOCIETE DU CANAL SEINE-NORD EUROPE ;

Vu le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la SOCIETE DU CANAL SEINE-NORD EUROPE ;

Vu le décret n° 2018-673 du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2019 relatif à l'autorisation de défrichement pour les travaux préliminaires du canal Seine-Nord Europe dans la Somme ;

Vu l'arrêté interpréfectoral portant dérogation à la protection des espèces animales et végétales dans le cadre des opérations d'archéologie préventive et de sondages géotechniques du 18 octobre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation temporaire au titre des articles L.214-3, L.214-4 et R.214-23 du code de l'environnement déposée le 6 novembre 2020 considérée complète, présentée par la SOCIETE DU CANAL SEINE-NORD EUROPE, enregistrée sous le n°80-2020-00250 et relative aux travaux préliminaires préalables à la construction du canal à grand gabarit sur le secteur du pont-canal de la Somme ;

archéologie préventive et sondages géotechniques ;

Vu les avis du 8 décembre 2006 et du 26 août 2015 de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet de canal Seine-Nord Europe ;

Vu le courrier de l'autorité environnementale du 18 octobre 2017 ;

Vu les enquêtes publiques réglementaires qui ont eu lieu dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique initiale et modificative ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Haute-Somme du 19 novembre 2020 ;

Vu l'avis du service régional d'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles du 24 novembre 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme le 28 janvier 2021 ;

Vu le courrier du 10 février 2021 par lequel il a été transmis au bénéficiaire le projet d'arrêté préfectoral et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse formulée par le bénéficiaire le 16 février 2021 ;

Considérant que le courrier de l'autorité environnementale du 18 octobre 2017 laisse la SCSNE apprécier si les incidences des travaux préliminaires sont de nature à modifier de manière notable les incidences du projet CSNE sur l'environnement ;

Considérant que les travaux préliminaires ont des effets limités et n'ont pas d'incidence notable qui n'aurait pas été identifiée dans les études d'impact de 2006 et de 2015 ;

Considérant que les études d'impact de 2006 et de 2015 sont jointes au dossier ;

Considérant qu'aucune évolution de fait ou de droit ne vient modifier de façon significative les incidences environnementales du projet présentées dans les études d'impact de 2006 et de 2015 ;

Considérant les incidences sur l'eau des travaux préliminaires présentées dans le dossier sont limitées hormis sur les 0,44 ha de zones humides impactées ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent d'obtenir une compensation des zones humides impactées avec un gain de biodiversité ;

Considérant la nécessité de prescriptions pour encadrer les travaux non soumis à déclaration que sont les sondages géotechniques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sur la gestion environnementale des travaux et la prévention des pollutions permettent de limiter les impacts sur les milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération prévoit la remise en état des sites après travaux par rebouchage des tranchées de diagnostics archéologiques, des trous des sondages géotechniques et de toutes les autres zones de travaux ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas

d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Artois-Picardie, avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie, avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute-Somme et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau souterraines et superficielles ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application des articles L.214-3, L.214-4 et R.214-23 du code de l'environnement, la SOCIETE DU CANAL SEINE-NORD EUROPE, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée temporairement à réaliser les travaux préliminaires à la construction du pont-canal de la Somme dans le cadre du projet du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté concerne les travaux relatifs aux diagnostics archéologiques et aux sondages géotechniques à réaliser dans le cadre des travaux préliminaires du pont-canal de la Somme du projet du canal Seine-Nord Europe, et qui nécessitent la réalisation d'une piste d'accès en partie en zone humide.

La présente autorisation tient lieu d'autorisation temporaire au titre des articles L.214-3, L.214-4 et R.214-23 du code de l'environnement.

Les travaux sont autorisés à partir du 22 mars 2021 sur les communes de Cléry-sur-Somme et Péronne entre les PK 162+000 au PK163+800, c'est-à-dire au droit du futur Pont-Canal de la Somme, comme situés à l'annexe 1.

Le bénéficiaire intervient sur les parcelles dont il est propriétaire ou dont il dispose le droit d'y réaliser son projet.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	<p align="center"><u>Phase travaux :</u> Création d'une piste d'accès et des plateformes nécessaires au sondage dans le lit majeur de la Somme</p> <p align="center"><u>Phase exploitation :</u> Sans objet</p> <p align="center">Autorisation Temporaire</p>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	<p align="center"><u>Phase travaux :</u> Dégradation de zones humides sur 4400 m² par la piste d'accès (localisation des zones humides aux annexes 3 et 4)</p> <p align="center"><u>Phase exploitation :</u> Sans objet</p> <p align="center">Autorisation temporaire</p>

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE II : DESCRIPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 4 : Dispositions relatives aux sondages géotechniques

Les ateliers de sondage géotechnique sont réalisés au niveau de chaque pile d'appui du futur pont-canal. Un point de sondage représente une emprise de l'ordre de 100m² au maximum (atelier de sondage, stationnement, stockage pour tubage, carottes ou échantillons extraits, cuve à eau...).

43 sondages sont réalisés, d'une profondeur d'environ 30 mètres. Les sondages réalisés sont des sondages carottés (échantillons non remaniés à toutes profondeurs et toute dureté, lents) ou destructifs (échantillons remaniés à grande profondeur et terrains durs, rapides) d'environ 10 centimètres de diamètre, sans création de tranchée.

7 sondages carottés sont concernés par des essais Lugeon et Lefranc. Ces essais représentent un volume rejeté compris entre 42 et 84 m³, qui est traité par un système de décantation-filtration.

La localisation des différents sondages et essais de pompage ainsi que les débits de rejets sont précisés à la police de l'eau avant mise en œuvre. Les seuils de rejets devront être inférieurs à ceux de la déclaration conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Dans le cas où des sondages géotechniques et des travaux d'archéologie préventive sont prévus au même endroit, les sondages géotechniques en milieu boisé empruntent les accès utilisés pour l'archéologie préventive et s'effectuent dans les emprises des travaux d'archéologie préventive.

Les travaux de réalisation des sondages sont réalisés de manière soignée, en respectant les réglementations d'hygiène et de sécurité en vigueur. Les fluides de forage utilisés ne doivent générer aucun impact sur le milieu naturel.

La technique utilisée et le déroulement des travaux sont adaptés pour ne pas mettre en communication la nappe et les eaux de surface, préserver la qualité de la masse d'eau, éviter l'introduction de contaminants dans l'ouvrage réalisé.

Ces ouvrages doivent être protégés contre les actes de malveillance, contre les infiltrations d'eau depuis la surface et l'intrusion de substances polluantes. Des mesures correctives sont apportées immédiatement en cas de dysfonctionnement des ouvrages.

La durée d'un sondage est limitée à cinq (5) jours. En cas d'interventions plus longues justifiées (notamment les essais ou mesures piézométriques), le service en charge de la police de l'eau de la DDTM80 sera averti.

Lorsque les sondages sont terminés, les sondages sont rebouchés dans la journée et les terrains remis en état dans un délai d'une (1) semaine. Le rebouchage des trous de forage respecte l'ordre de prélèvement des principaux horizons.

ARTICLE 5 : Dispositions relatives aux diagnostics archéologiques

Les diagnostics archéologiques sont réalisés tel que prévu à l'annexe 2 par une technique de carottage sous le futur pont-canal, et par tranchées au nord du projet. En dehors de ces zones, aucun diagnostic n'est mené. Aucun pompage n'est réalisé pour ces travaux.

Les sondages archéologiques réalisés dans l'ensemble des secteurs à investiguer (humides et non humides) sont réalisés de sorte à limiter les surfaces impactées sur les zones humides et les incidences hydrologiques (drainage par transfert d'aquifères notamment).

La réalisation des diagnostics se déroule sur une durée maximale de deux (2) mois. En cas d'interventions plus longues justifiées, le service en charge de la police de l'eau de la DDTM80 sera averti.

ARTICLE 6 : Dispositions relatives à la piste d'accès

Les accès sont mutualisés pour les opérations de sondages géotechniques et d'archéologie préventive, et sont de trois types : des pistes d'accès existantes, une piste d'accès créée et des moyens nautiques.

Les accès à la piste créée se fait par des chemins déjà carrossables, aucun remblai supplémentaire n'est créé.

L'emprise des travaux préliminaires sur les zones humides au niveau du futur pont-canal est de 4400 m² (piste créée entre la pile 14 et 31 et plateformes de sondages), et est visible aux annexes 3 et 4.

La localisation des piles du projet est disponible en annexe 5.

6.1 – Secteur "hors d'eau" de la pile 0 à 4 et 14 à 34 : création d'une piste

La largeur de la piste est de 5 mètres de large sur la trace du projet, avec un élargissement à 10 mètres au droit de chaque appui, sur une longueur de 10 mètres (placettes de 100 m²).

L'épaisseur de la piste ne dépasse pas 50 centimètres d'épaisseur de matériaux granulaires, et est transparente aux écoulements superficiels par la mise en place de buses temporaires au droit des écoulements, perméable aux écoulements souterrains grâce à une bonne perméabilité et évite toute migration de matériaux du terrain naturel vers la piste ou réciproquement par la mise en place d'un géotextile.

Notamment, une buse de diamètre suffisante est mise en place pour assurer la continuité hydraulique au droit des bras d'eau et enlevée après travaux. En cas d'incidence perceptible sur les écoulements naturels, le bénéficiaire met immédiatement en œuvre des mesures correctives.

6.2 – Secteur de bras d'eau : pile 8 à 14 exclue

Dans ce secteur, les sondages sont réalisés avec des moyens nautiques et véhicules amphibies avec pneu basse pression. Il n'y a pas d'intervention dans les secteurs non en eau.

6.3 – Secteur lit mineur de la Somme : pile 5 à 8

Les engins de sondages sont positionnés sur des moyens nautiques dont l'impact environnement est le plus faible possible.

TITRE III : PRESCRIPTIONS DE LA PHASE TRAVAUX

ARTICLE 7 : Organisation des travaux

7.1. Informations préalables

Au moins quinze (15) jours avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau les dates de début et fin des travaux.

Avant le début des travaux, le bénéficiaire met en place des mesures de communication pour informer les riverains des travaux.

7.2. Coordination des travaux

Une coordination environnementale des travaux est mise en place et suivie par le bénéficiaire. Un référent environnemental est désigné par le bénéficiaire de l'autorisation, qui veille à la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. Les coordonnées du référent environnement doivent être communiquées au service police de l'eau de la DDTM80.

7.3. Suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Un cahier de suivi des sites de travaux est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux, comprenant toute information relative à l'exécution des travaux (dates des travaux, coordonnées, intervenants, éventuels incidents et suites données, etc). Il est tenu à la disposition du service police de l'eau et des agents de contrôle.

Sur demande de l'inspection de l'environnement, le bénéficiaire lui présente en réunion avec dossier de séance remis au moins une semaine en amont, l'avancement ainsi que les éléments calendaires et cartographiques des travaux, objet du présent arrêté.

7.4. Achèvement des travaux

À la fin des travaux, le site doit être soigneusement remis en état par le bénéficiaire de l'autorisation, y compris les zones occupées par des installations mobiles. La durée totale de l'opération, comprenant la remise en état du terrain, ne dépassera pas un (1) an après la date de démarrage des travaux.

Les matériaux granulaires et le géotextile sont retirés au fur et à mesure depuis la piste ou au plus tard un (1) mois après la fin des diagnostics et sondages.

Le service de la police de l'eau de la DDTM80 est informée avant extraction de la localisation des matériaux.

Les tranchées seront rebouchées dans un délai d'une (1) semaine s'il n'y a pas d'intérêt particulier à poursuivre les investigations archéologiques. Dans les autres cas, les tranchées seront rebouchées dans un délai maximum de 4 semaines, même en cas de prescription de fouilles.

Tous les terrains utilisés (pour les sondages comme pour les diagnostics archéologiques) sont remis en état dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Les sols ne restent pas à nu : une fois rebouchées, les tranchées sont remises en culture le plus rapidement possible. Dans les zones forestières, les tranchées rebouchées sontensemencées.

Le rebouchage des tranchées s'effectue à l'aide d'une pelle mécanique et respecte l'ordre de prélèvement des principaux horizons.

Dans un délai de deux (2) mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse aux services instructeurs (DDTM 80) un compte-rendu de travaux dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les résultats obtenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel, ainsi que les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets. Ce compte-rendu comprend également le rapport des travaux de rebouchage des sondages.

ARTICLE 8 : Dispositions générales en phase travaux

Toutes les mesures conservatoires explicitées dans le dossier doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

Une signalisation appropriée est mise en place par le bénéficiaire de l'autorisation afin d'interdire les zones de travaux au public.

Les installations de chantier (zones de stockage du matériel, bases vie, zones de stationnement de véhicules) sont mobiles et évitent les milieux sensibles (périmètre de protection de captage, zones humides et abords des milieux aquatiques).

Afin de prévenir tout risque, les engins, y compris ateliers de sondages sur chenille, accèdent aux zones de travaux en évoluant sur les passages empruntés par les engins agricoles et la voirie. Les pistes seront matérialisées afin de limiter le tassement par les manœuvres des engins ou le stockage des matériaux.

Des précautions sont prises pour éviter tout risque de dispersion dans l'environnement d'éléments polluants (dû au vent ou aux eaux de ruissellement par exemple).

Les travaux évitent les frayères de la vallée de la Somme.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident. Les zones de travaux sont accessibles aux engins de secours.

ARTICLE 9 : Dispositions relatives au risque de pollution

Les plateformes des sondages géotechniques en milieu en eau sont équipées d'un dispositif de filtration et décantation pour réduire les dépôts de matière en suspension dans le milieu naturel.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont soit traitées en assainissement autonome soit récupérés dans des bacs collecteurs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux usées ou d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

La circulation des engins sur les zones de travaux est limitée au strict nécessaire. Les véhicules de chantier sont adaptés aux travaux dans les milieux naturels sensibles.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant les travaux. Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins sont réalisés à l'extérieur du site et en dehors des milieux naturels sensibles, du lit majeur de la Somme, des zones humides, ainsi qu'en dehors de toutes zones d'écoulement des eaux pluviales.

Les opérations de remplissage des réservoirs sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles, remplissage hors des sites de sondages) et la maintenance du matériel est assurée préventivement (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques). L'entreprise chargée des travaux réalise l'entretien de ses engins dans ses propres installations mécaniques, hors des sites de travaux.

Le stockage du carburant, le confinement et la maintenance du matériel sont réalisés sur des aires aménagées à cet effet (surface imperméabilisée, déshuileur en sortie) dans les installations mécaniques de l'entreprise chargée des travaux.

Les stockages (matériel ou dépôt de terre) prévus pour la durée de la phase travaux sont réalisés de sorte à éviter toute contamination par infiltration de lixiviats des dépôts (turbidité, fer/manganèse, ...) ou par infiltration de polluant (hydrocarbures, huile) liés à la circulation d'engins.

Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) ne sont pas autorisés sur les zones de travaux.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe, équipée d'un détecteur de fuite, d'un volume au moins égal au volume stocké de façon à minimiser tout éventuel risque de fuite. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour toute la durée des travaux.

Un kit d'intervention d'urgence est disponible sur chaque site de sondage afin de contrôler toute fuite de carburant ou fluide hydraulique dans les ateliers de sondages.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (produits absorbants, serviettes oléophiles, pompes, bacs récupérateurs, barrages flottants...) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident (pollution du sol, du sous-sol, du milieu aquatique...). En cas de pollution du milieu aquatique sont mis en place des barrages flottants.

En cas de pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, le préfet, le service en charge de la police de l'eau de la DDTM80 et s'il y a lieu les gestionnaires de réseau de collecte concernés. Les terres souillées sont enlevées immédiatement et évacuées par des entreprises agréées de vidange et de transport de matières dangereuses vers une filière d'élimination adaptée avec l'émission d'un bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD). Les mesures mises en œuvre pour remédier à l'incident et les dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise font également l'objet d'un compte rendu détaillé envoyé aux services en charge de la police de l'eau de la DDTM80 par le bénéficiaire dès qu'il a connaissance de l'incident.

La remise massive en suspension de particules dans un cours d'eau est également interdite. L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

Les dépôts des matériaux excavés sont réalisés en haut de berge afin d'éviter tout départ dans le cours d'eau, notamment en cas de montée des eaux.

De plus, si la pente est supérieure à 5 % et si les travaux sont situés à moins de 100 m d'un cours d'eau, les tranchées archéologiques sont implantées perpendiculairement au sens de la pente afin de limiter les risques de transfert de matières en suspension dans les milieux aquatiques. A défaut, des barrières anti-érosion sont implantées en bas de parcelle ou toutes autres solutions alternatives équivalentes sont mises en œuvre.

Sur ces secteurs, une fois les tranchées rebouchées, un couvert végétal est remis en place soit par mise en culture soit par ensemencement avec des végétaux d'origine locale selon l'occupation du sol préalable aux travaux.

Lors de la remise en état du site après intervention, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un contrôle visuel et veille à ne pas laisser de matières polluantes dans le sol (stirons, bâches,...) avant la phase de rebouchage des sondages ou des layons.

ARTICLE 10 : Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse.

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des prélèvements. Le lavage des véhicules est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.

ARTICLE 11 : Dispositions particulières en période de crue

Les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de la Somme et de ses affluents, en vigueur sur l'aire du projet sont respectées.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage, pendant toute la durée des travaux, à se tenir informé par consultation du site vigicrues (<http://www.vigicrues.gouv.fr>) et des prévisions des crues établies par le Service de Prévision des Crues de la DREAL Hauts-de-France.

Afin de limiter les impacts pouvant être générés par une crue de la Somme, le repli des travaux (les tranchées sont rebouchées et le matériel évacué hors de la zone inondable) est effectué dans un délai de 48 heures maximum.

ARTICLE 12 : Dispositions particulières pour la faune et la flore

Les travaux doivent se faire conformément aux prescriptions de l'arrêté interpréfectoral portant dérogation à la protection des espèces animales et végétales dans le cadre des opérations d'archéologie préventive et de sondages géotechniques du canal Seine-Nord Europe du 18 octobre 2019.

ARTICLE 13 : Dispositions particulières pour les espèces exotiques envahissantes

Une attention particulière est portée aux espèces exotiques envahissantes. Un repérage terrain est réalisé par un écologue avant les travaux, permettant si possible l'évitement des zones concernées. En cas d'identification d'espèces exotiques envahissantes sur le site des travaux, le bénéficiaire prend toutes les mesures adéquates pour leur retrait et/ou leur destruction, sans compromettre l'environnement à proximité. Le bénéficiaire peut se rapprocher du conservatoire botanique national de Bailleul pour tous conseils en la matière.

Dans les zones identifiées contenant des espèces exotiques envahissantes, afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont nettoyés à leur arrivée sur les sites de travaux et à leur départ du site, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc. Un protocole de désinfection des équipements garantissant la non contamination du milieu et en particulier la non dissémination d'espèces exotiques envahissantes doit être mis en place.

En cas de mouvement de terre végétale, la provenance doit être précisée (traçabilité) pour éviter toute dispersion des espèces exotiques envahissantes.

A l'issue des travaux préliminaires, est mise en place une mesure de suivi concernant les espèces exotiques envahissantes et l'évolution de leurs stations.

ARTICLE 14 : Dispositions particulières relatives aux nuisances sonores

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pour les besoins des travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et à l'isolation phonique. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre de l'arrêté du 11 avril 1972 ou du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Les horaires d'utilisation du matériel de chantier sont aménagés de façon à gêner le moins possible. A cet effet, les travaux générateurs de nuisances sonores entre 20h00 et 07h00 du matin sont proscrits. Dans l'hypothèse où ils sont rendus nécessaires, une information préalable et adéquate est faite auprès des services de l'État, des riverains et des mairies.

ARTICLE 15 : Dispositions particulières relatives aux émissions de polluants dans l'air

Par temps sec, les pistes d'accès aux sites de travaux pouvant générer une pollution de l'air sont arrosées. La vitesse de circulation des engins est limitée sur les sites de travaux et les opérations de chargement/déchargement sont limitées par vents forts.

Les camions et les engins de chantier respectent la réglementation en vigueur concernant les émissions de gaz.

ARTICLE 16 : Dispositions particulières relatives à la gestion des déchets

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires lors de la phase travaux pour assurer une bonne gestion des déchets (terres, sables, ferrailles ...), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

L'opérateur maintient les terrains concernés par les travaux en bon état de propreté. Il évacue les déchets et détritiques de toutes sortes résultants des travaux. Aucun déchet n'est enfoui dans le sol. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet et en tout état de cause hors d'un lit majeur de cours d'eau ou d'une zone humide.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit tenir à disposition un registre concernant l'évacuation des déchets. Ils doivent être stockés dans des conditions maximales de sécurité.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS POUR LA RÉALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE 17 : Description des mesures compensatoires

Les travaux relatifs aux mesures compensatoires doivent être réalisés avant l'achèvement des opérations autorisées dans le cadre du présent arrêté.

Les mesures compensatoires prescrites dans le cadre du présent titre viennent compenser les impacts résiduels des travaux préliminaires autorisés par le présent arrêté.

La mesure compensatoire proposée concerne la création d'un boisement caducifolié « hygrophile » sur la parcelle T26 sur la commune de Cléry-sur-Somme. La localisation est disponible en annexe 6.

Cette parcelle de 1,21 hectare est plantée d'essences arbustives et arborées afin de composer un

boisement hygrophile et comprend une clairière de 1210 m². Sur ces 1,21 ha, 1,027 sont situés en zone humide. Cette mesure sera suivie d'une mise en place progressive d'îlot de vieillissement. Le détail des opérations à la parcelle est visible en annexe 7.

La densité des plants est de 800 plants/ha. Les essences utilisés sont l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) pour 60 % de la surface du projet ; une diversification en essences d'accompagnement (40 %) comprenant le Chêne pédonculé (*Quercus Robur*) pour 20 % de la surface du projet, le Bouleau pubescent (*Betula pubescens*) pour 10 % de la surface du projet, l'Orme lisse (*Ulmus laevis*) pour 10 % de la surface du projet.

La clairière fait l'objet d'un ensemencement avec un mélange de type « prairie humide » composé de 30% de graminées herbacées et 70% de fleurs bisanuelles et vivaces.

Les travaux à réaliser sont les suivants : fauchage de l'ensemble des surfaces enherbées des emprises travaux, piquetage de l'ensemble de la surface, marquage des deux arbres existants sur la zone ; fourniture et pose d'un gîte à chiroptères ; réalisation des potets ; fourniture et mise en œuvre d'accessoire de plantation et fourniture et plantation de végétaux.

L'analyse fonctionnelle des zones humides impactées est réalisée selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides dite méthode ONEMA. La définition des mesures de compensation est effectuée sur la base d'une équivalence entre les pertes nettes et les gains de biodiversité. Cette équivalence doit être vérifiée et ajustée tout au long de la durée des impacts du projet et de mise en œuvre des mesures de compensation, selon les modalités et fréquences indiqués à l'article 19 du présent arrêté.

Toute difficulté calendaire portant sur la réalisation des mesures compensatoires est portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse aux services de l'État un compte-rendu des mesures de restauration effectuées au plus tard deux (2) mois après les mesures de restauration.

ARTICLE 18 : Phase chantier des mesures compensatoires

L'accès au chantier est prévu par la parcelle 66 située au nord-est depuis la RD938 via un cheminement décrit à l'annexe 8.

Les dispositions des articles 8 à 16 du présent arrêté sont applicables pour ces travaux.

Dans les meilleurs délais et au moins une (1) semaine avant le début du chantier, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau :

- les dates de début et fin du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution du chantier.

Pendant la phase chantier, le bénéficiaire de l'autorisation établit un cahier de suivi de chantier renseigné au fur et à mesure de l'avancement du chantier comprenant le dates du déroulement du chantier, son organisation et les modalités de suivi.

Ce cahier de suivi du chantier est tenu à la disposition des services en charge du contrôle (OFB et DDTM80).

Les bases-vie, les zones de stockage des engins et les zones de stockage des matériaux sont situées en dehors des parcelles du site de compensation. Les chemins d'accès pour les engins de chantier ne doivent pas générer d'incidences négatives sur le milieu naturel. Toute incidence négative sur le milieu naturel est portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

Une attention est portée sur la limitation du phénomène de tassement sur la zone du chantier.

ARTICLE 19 : Prescriptions relatives aux modalités de suivi des mesures compensatoires

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les opérations de restauration et à maintenir la gestion sur le site pendant un minimum de trente (30) années.

L'altération ou la destruction par la main de l'homme des zones de compensation objet du présent arrêté est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité des sites de compensation, objet du présent arrêté dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour empêcher ou limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes.

Les mesures de compensation sont accompagnées de mesures de gestion et d'entretien.

Chacun des sites de compensation fera l'objet d'un suivi naturaliste en années N+1 et N+2 et l'objet d'un suivi des zones humides par application de la méthode nationale ONEMA en années N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 à compter de la fin des chantiers de restauration. Des bilans de suivis (incluant les tableurs actualisés de la méthode ONEMA) sont transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivante au service police de l'eau de la DDTM80.

La mise en œuvre des mesures compensatoires et leur fonctionnalité devront faire l'objet de bilans réguliers communiqués aux instances de suivi du Canal Seine-Nord Europe.

Sur demande de l'inspection de l'environnement, effectuée au moins quinze (15) jours en amont de la remise du rapport, le bénéficiaire lui présente en réunion avec dossier de séance remis au moins une semaine en amont, l'avancement ainsi que les éléments calendaires et cartographiques des aménagements des mesures de compensation, objet du présent arrêté.

ARTICLE 20 : Création d'un registre géoréférencé

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit, au plus tard six (6) mois après la notification du présent arrêté, en se référant au guide THEMA, au service police de l'eau dans le format adéquat toutes les informations nécessaires à la géolocalisation des mesures compensatoires dans l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation écologique (GéoMCE) accessible au public sur internet.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 21 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès à la zone de travaux et aux sites de compensation dans les conditions prévues à l'article L 171-1 ou à l'article L 172-5 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le dossier déposé et dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'amélioration ou d'opérations supplémentaires.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 22 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois à compter du 22 mars 2021 renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire, pour ce qui concerne la phase travaux.

La présente autorisation est accordée sans durée de validité pour la gestion des sites de compensation.

ARTICLE 23 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Modification des prescriptions

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté, calendriers prévisionnels de réalisation y compris, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit faire l'objet d'une information préalable du préfet par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut, en fonction de la nature et de l'ampleur des modifications, solliciter le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 25 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les autorisations d'occupation temporaire et celles relatives aux obligations d'archéologie préventive.

ARTICLE 27 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État de la Somme pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de Cléry-sur-Somme et Péronne pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Cléry-sur-Somme et Péronne et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 28 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier – 80 000 AMIENS, par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter du jour de la notification, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage.

Les tiers intéressés peuvent déposer leur recours auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application télécours citoyen disponible sur le site internet <https://www.telercours.fr/>.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux (2) mois, qui prolonge alors de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

ARTICLE 29 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, le directeur de la direction régionale des Hauts-de-France de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes de Cléry-sur-Somme et de Péronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

A Amiens, le 5 Mars 2021

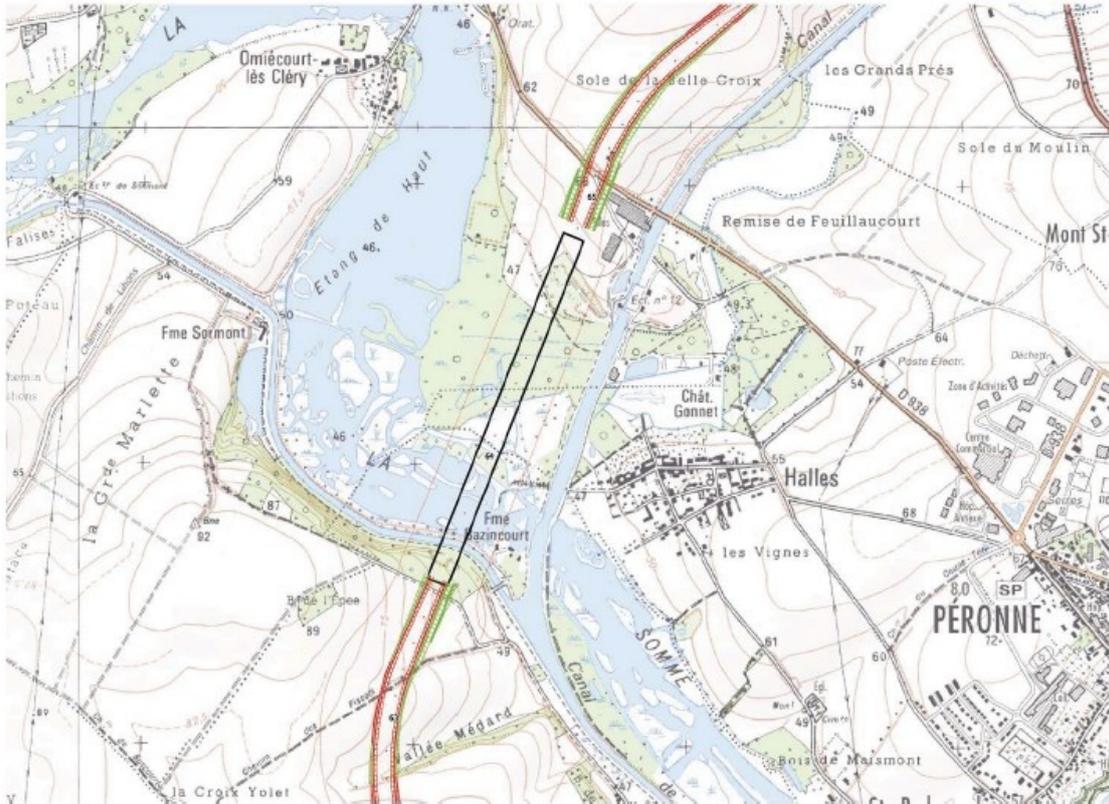
La préfète de la Somme



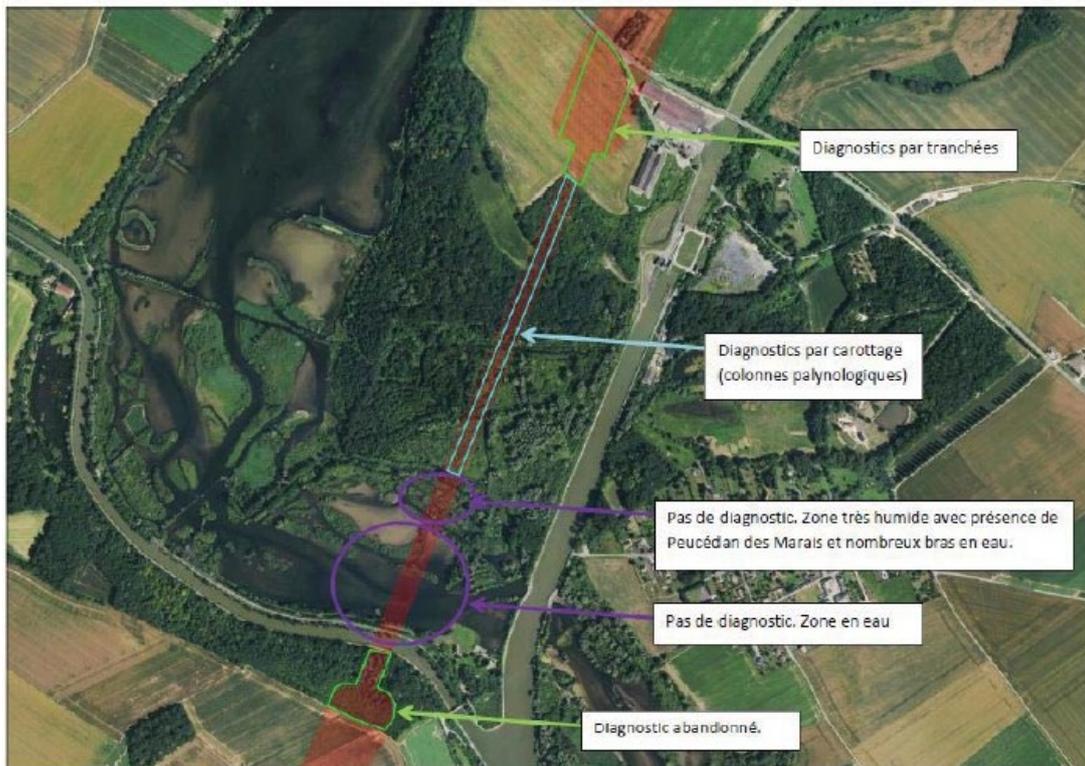
Muriel NGUYEN

ANNEXES

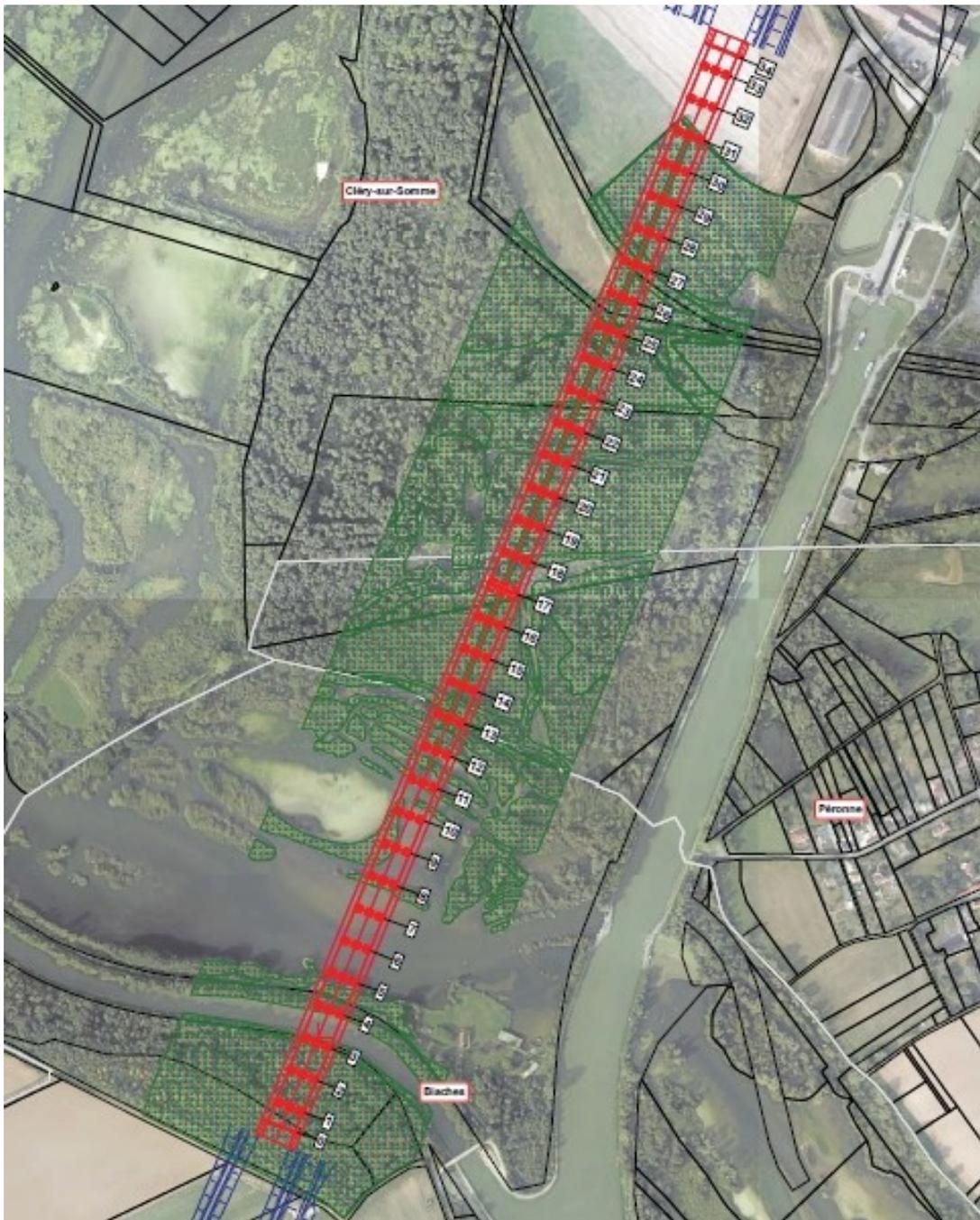
Annexe 1 : localisation du projet



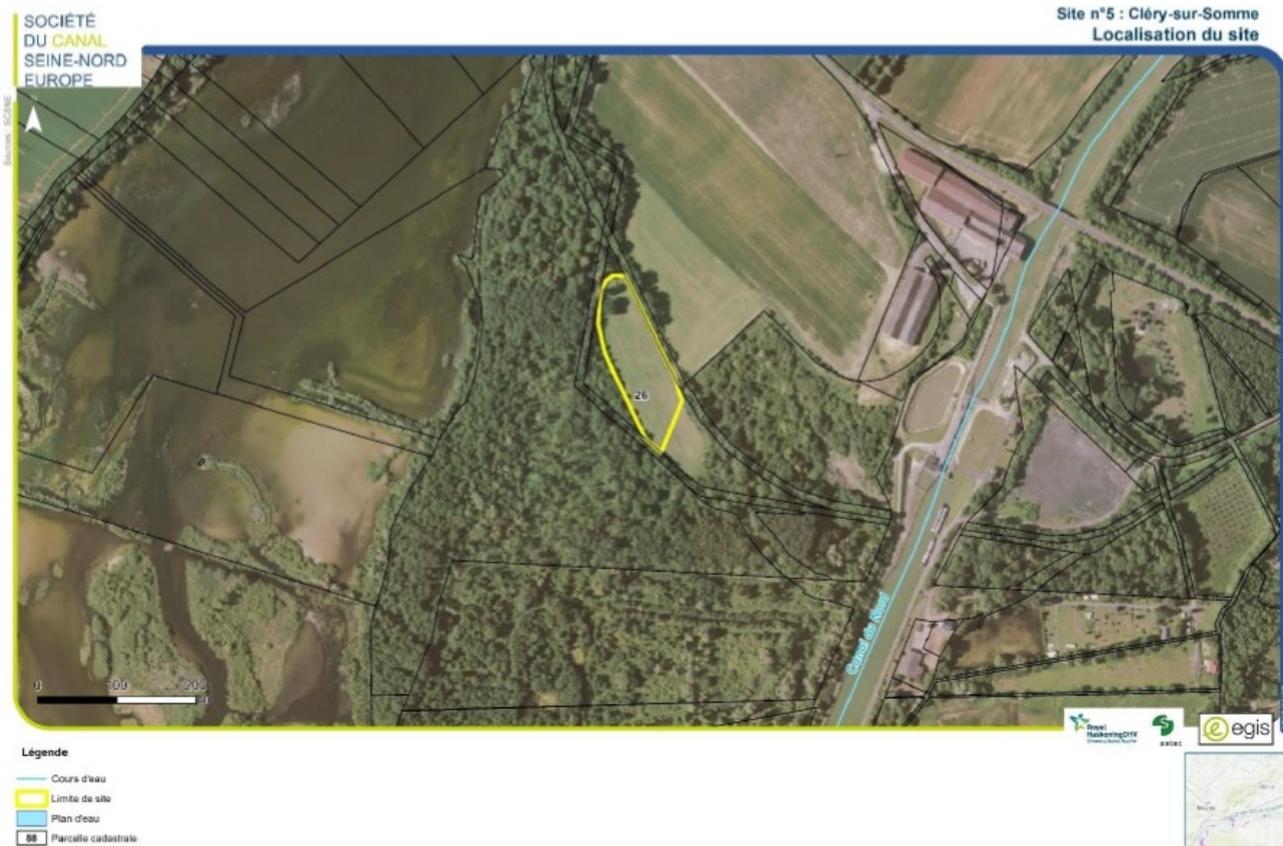
Annexe 2 : localisation et modalités de réalisation des diagnostics archéologiques



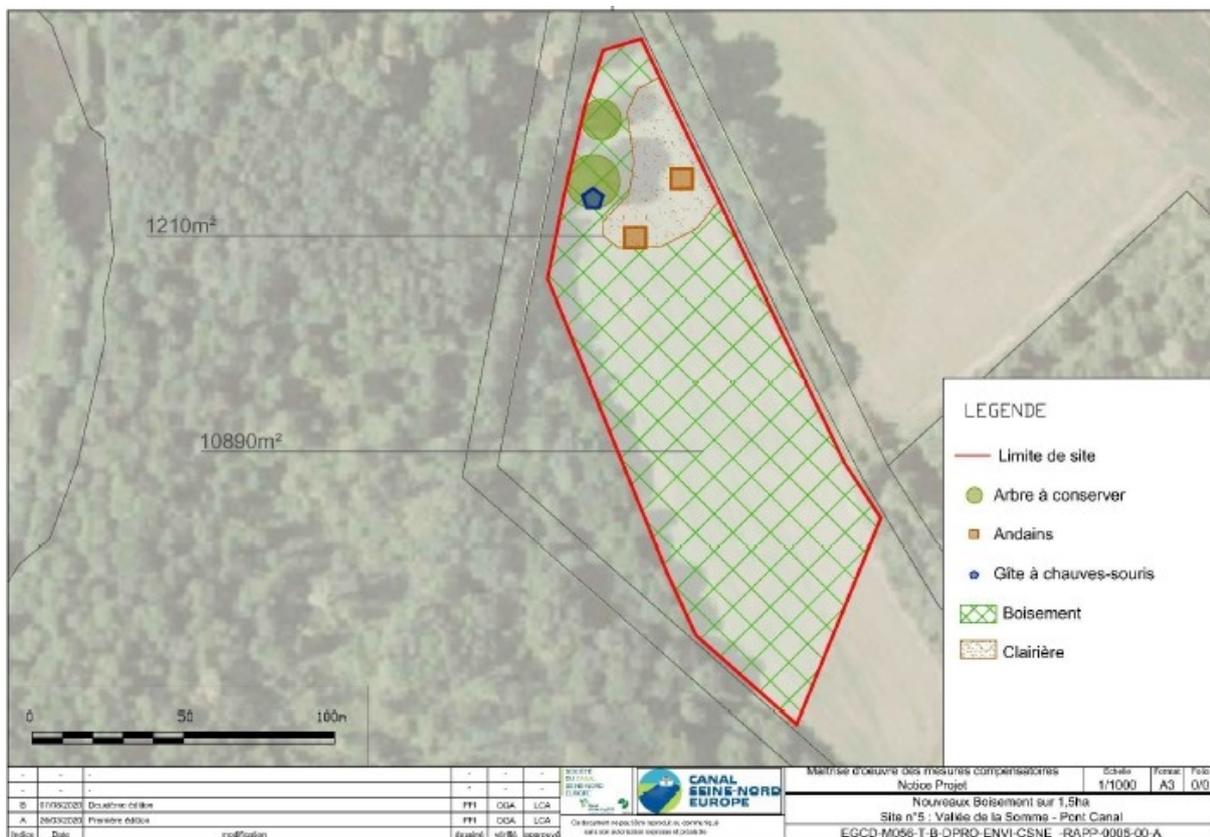
Annexe 5 : cartographies des piles du pont-canal de la Somme



Annexe 6 : localisation de la mesure compensatoire



Annexe 7 : description des travaux sur la parcelle de compensation



Annexe 8 : accès à la parcelle de mesures compensatoires

